

sur la résolution suivante adopté par le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, à sa séance du 12 septembre dernier (1874) : “ Qu'à l'avenir, aucune autorisation d'enseigner sans diplôme ne soit accordée par M. le Surintendant, sauf le cas où la personne pour laquelle cette autorisation sera demandée s'engagera, par écrit, à subir l'examen à la plus prochaine session du bureau d'examineurs. ”

En conséquence, toute demande d'autorisation d'enseigner sans diplôme qui me sera adressée à l'avenir devra être accompagnée :

1^o D'un certificat de moralité et de capacité du curé où demeure la personne que MM. les commissaires désirent engager, ainsi que les recommandations de l'inspecteur d'écoles et du curé de la municipalité où elle devra enseigner, exigés en vertu de la résolution adoptée par le comité catholique, à sa séance du 14 septembre 1893 ;

2^o D'une promesse écrite par laquelle la personne qui sollicite l'autorisation d'enseigner sans diplôme s'engagera à subir l'examen à la prochaine réunion du bureau d'examineurs de son district.

J'ai l'honneur d'être

Messieurs

Votre obéissant serviteur

GÉDÉON OUMET,

Surintendant.

Traité classique d'Economie Politique

PAR F.-A. BAILLAIRGÉ

320 pages, belle reliure, l'exemplaire 75 cts.

s'adresser à F.-A. BAILLAIRGÉ, Rawdon, (Montcalm) P.Q.